

## B.DIVERS

**ARRET RCCB 371 DU 13 AOÛT 2019**

La Cour Constitutionnelle;

Saisie, en date du 02 août 2019, d'une requête du Président de l'Assemblée Nationale en constat de vacance du siège de feu Honorable Georges KABANGO, requête reçue au greffe de la Cour le 05 août 2019 et enrôlée sous le RCCB 371;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- Loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral;
- Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que, sur recommandation du Bureau de l'Assemblée Nationale, tel que l'atteste le procès-verbal de sa réunion du 30 juillet 2019, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance n°130/PAN/183/2019 du 02 août 2019 lui demandant de constater la vacance du siège de feu Honorable Georges KABANGO élu dans la circonscription de KARUSI, décédé en date du 14 juin 2019 suite à un accident de circulation routière;

Considérant que la saisine a été faite conformément aux articles 236 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi Organique n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman »;

Considérant que l'article 234, 7<sup>ème</sup> tiret de la Constitution dispose que la Cour

Constitutionnelle est compétente pour constater la vacance des sièges des parlementaires;

Considérant que l'article 113 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi

Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n° 1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral dispose: « En cas de décès, de démission, de désistement, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnie et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale et que la requête sous examen est une émanation du Président de l'Assemblée Nationale agissant sur recommandation du Bureau;

Considérant que le requérant est une personnalité habilitée à saisir la Cour Constitutionnelle comme il a été ci-haut justifié et que l'objet de sa requête est celui de demander le constat de vacance de siège d'un député; tout cela tirant sa base légale à l'article 113 alinéa 1 de la Loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant code Electoral dispose : « En cas de décès, de démission, de désistement, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé par le suppléant en position utile, de même ethnie et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée »

Considérant qu'aux termes de l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale et que la requête sous examen est une émanation du Président de l'Assemblée Nationale agissant sur recommandation du Bureau,

Considérant que le requérant est une personnalité habilitée à saisir la Cour Constitutionnelle comme il a été ci-haut justifié et que l'objet de sa requête est celui de demander le constat de vacance de siège d'un député ; tout cela tirant sa base légale à l'article

113 alinéa 1 de la Loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral déjà énoncé;

Considérant que, comme l'atteste l'extrait de l'acte de décès annexé à la présente requête, le député Georges KABANGO est décédé en date du 14 juillet 2019 ;

Considérant que l'article 161 de la Constitution dispose:« Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéances prévues par une loi organique» et que l'article 112 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi Organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant révision de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral dispose, quant à lui, que le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause

d'inéligibilité. ;

Considérant qu'ainsi, le mandat de député de l'Honorable Georges KABANGO a pris fin par son décès survenu le 14 juillet 2019 ;

Décide

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 4°) Que le siège du Député Georges KABANGO est vacant.
- 5°) que le présent arrêt sera publié au bulletin officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura le 13 août 2019 :

Vice – président

NTAKIRUTIMANA Jérémie (sé)

Membres

KARENZO Claudine (sé)

NDIHOKUBWAYO Canésius (sé)

NTAVYIBUHA Bernard (sé)

KABURA Léopold (sé)

NKESHIMANA Grégoire (sé)

Greffier

NIZIGAMA Irène (sé)

#### SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU

#### RPAC 1600/RMPGA 2602/MCI

(Art 189 et 313 de la loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Code de Procédure Pénale)

L'an deux mille dix-neuf, le 24<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête du Ministère Public ;

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier assermenté près la Cour anti-corruption, résidant à Bujumbura ;

Ai signifié l'arrêt n° RPAC 1600/RMPGA 2602/MCI à domicile inconnue à INGABIRE Fidèle Arafat, fils de MBAZA Antoine et CISHAHAYO Candide, né en 1986 à Buringa, Commune Gihanga, Province Bubanza, ex-Percepteur principal des postes (PTP) à Ryansoro.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement (par défaut) le 28 décembre deux mille dix-sept par la Cour anti-corruption de Bujumbura céans à Bujumbura et y siégeant en matière répressive en la cause:

Ministère Public contre INGABIRE Fidèle Arafat.

Lui déclarant que la présente signification lui est faite pour faire valoir ce que de droit dont le dispositif est ainsi libellé:

La Cour, statuant publiquement au fond et par défaut du prévenu, après en avoir délibéré conformément à la loi:

-Déclare établie à charge du prévenu INGABIRE Fidèle Arafat, l'infraction de détournement telle que libellée à la prévention,

-Le condamne par conséquent à une servitude pénale principale de 5 ans et à une amende de 50.000Fbu payable sous huitaine ou à défaut subir une servitude pénale subsidiaire de 6 mois;

- Le condamne également à la restitution à la Régie Nationale des Postes d'un montant de deux millions huit cent nonante huit mille sept cent quarante et un francs (2.898.741 Fbu ) majoré de 6% l'an d'intérêts judiciaires depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement